

N° 7401²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
- 2° la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**
- 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
- 4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;**
- 5° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et**
- 6° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(18.3.2019)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur; MM. Guy ARENDT, Alex BODRY, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Mme Martine HANSEN, M. Henri KOX, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7401 a été déposé par le Ministre des Finances le 31 janvier 2019.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 5 mars 2019.

Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) au cours de la réunion du 15 mars 2019. Lors de cette même réunion, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi. La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la même réunion.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 18 mars 2019.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI ET CONSIDERATIONS GENERALES

Objet

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de conférer aux autorités de contrôle nationales, la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) et le Commissariat aux assurances (CAA), le pouvoir de prendre des mesures temporaires pour assurer la stabilité et le bon fonctionnement du secteur financier tout en garantissant la protection des déposants et des investisseurs dans le cas d'une sortie sans accord du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

Considérations générales

Au vu des conséquences profondes qu'aurait un retrait désordonné du Royaume-Uni de l'Union européenne sur le secteur financier au Luxembourg et sur l'économie luxembourgeoise en général, il convient de prendre les mesures nécessaires afin de minimiser l'impact d'un Brexit tout en garantissant la stabilité et le bon fonctionnement du secteur financier ainsi que la protection des déposants et des investisseurs.

À l'heure actuelle, un nombre important d'entreprises financières britanniques exercent des activités commerciales au Luxembourg grâce au passeport européen. Au cas où le Royaume-Uni se retirerait sans accord de l'Union européenne, ces entreprises perdraient du jour au lendemain leur accès au marché européen, entraînant des risques considérables pour les relations contractuelles avec leurs contreparties luxembourgeoises, la stabilité des marchés financiers et pour les investisseurs, les porteurs de parts ainsi que les preneurs d'assurances.

Par conséquent, il est important que les autorités compétentes luxembourgeoises puissent prendre les mesures nécessaires afin de maintenir une certaine continuité pendant une période de transition tout en assurant des relations commerciales entre les entreprises financières britanniques et leurs clients au Luxembourg. À cette fin, la présente loi en projet prévoit que la CSSF et le CAA aient la possibilité de traiter les entreprises et les établissements britanniques ayant des relations contractuelles au moment du retrait avec des contreparties luxembourgeoises comme d'origine communautaire, prolongeant ainsi leur statut actuel, pendant une durée maximale de 21 mois, à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de l'UE.

À préciser que ces dispositions s'appliquent uniquement aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni, respectivement aux contrats conclus après cette date, qui présentent un lien étroit avec un contrat conclu avant cette date. Par conséquent, les dispositions précitées servent seulement à exécuter les contrats existants, et non à en conclure des nouveaux.

De plus, le présent projet de loi introduit certains ajustements concernant les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres de pays tiers prévus par la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres. Dans ce contexte, il y a lieu de modifier les dispositions afférentes pour garantir la participation des banques et entreprises d'investissement luxembourgeoises à des systèmes de pays tiers à l'avenir.

L'approche du Luxembourg s'oriente à celle des autres États membres, qui comprend trois éléments principaux :

- un élargissement de la définition du terme « système » pour inclure les systèmes de pays tiers ;
- l'extension aux systèmes de pays tiers de la règle de droit international privé accordant une prééminence aux lois du système ;
- un système de reconnaissance ou d'identification des systèmes de pays tiers.

Comme les modifications de la législation nationale, notamment du titre V de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, qui en résultent, ont également une répercussion sur d'autres textes législatifs liés, à savoir sur des dispositions de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, la présente loi en projet prévoit également l'adaptation de ces dispositions.

3. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 5 mars 2019, le Conseil d'État n'a pas formulé d'opposition formelle à l'égard du projet de loi sous rubrique. Ainsi, il peut s'accommoder, en ce qui concerne le principe, de la façon de procéder des auteurs du projet de loi dans la mesure où elle est destinée à assurer la continuité contractuelle au niveau des relations entre les parties établies dans l'Union européenne et celles établies au Royaume-Uni et où elle met en place un dispositif limité au territoire du Grand-Duché sans autoriser les entités concernées à s'engager dans de nouvelles activités sous le régime en vigueur au moment du retrait.

Par ailleurs, la Haute Corporation juge qu'il aurait été opportun de légiférer au niveau européen en instituant un cadre général pour les initiatives législatives nationales.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales d'ordre légistique du Conseil d'Etat

Il est indiqué d'écrire « article [X] nouveau » au lieu de « nouvel article [X] ». Cette observation vaut également pour les paragraphes, alinéas et points.

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification préconisée en 12 endroits du texte de loi.

Aux phrases liminaires, il est recommandé d'écrire « À l'intitulé » et « À la loi » au lieu de « Dans l'intitulé » et « Dans la loi ».

La Commission des Finances et du Budget modifie le texte de loi dans ce sens. Le problème a été résolu dans les phrases liminaires des articles 1^{er}, 3, 4 et 5 par le biais de nouveaux libellés proposés par le Conseil d'Etat et repris par le Commission des Finances et du Budget.

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

La Commission des Finances et du Budget suit la recommandation du Conseil d'Etat et remplace les termes « 21 mois » par « vingt-et-un mois ».

L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

La Commission des Finances et du Budget constate que cette remarque concerne l'article 2, 2^o du projet de loi. Elle décide de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat à des fins de cohérence avec les autres définitions du titre V de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Article 1^{er}

Le départ du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne prévu pour le 29 mars 2019 aura des conséquences importantes pour les entreprises du secteur financier britannique et leurs clients luxembourgeois. A moins qu'un accord ne soit trouvé pour le retrait du Royaume-Uni, les entreprises du secteur financier britannique, dont notamment les établissements de crédit et entreprises fournissant des services d'investissement de droit britannique, deviendront des entreprises d'un pays tiers et perdront le bénéfice du régime du passeport européen.

Ainsi, les établissements de crédit et entreprises fournissant des services d'investissement de droit britannique ne bénéficieront plus du principe de reconnaissance mutuelle des agréments posé par les différents textes européens sectoriels qui permettent à un établissement de crédit ou entreprise fournissant des services d'investissement agréé dans un Etat membre d'exercer ses activités sur le territoire d'un ou plusieurs autres Etats membres, soit en libre prestation de services, soit en libre établissement, ou par recours à un agent lié, sous réserve d'une simple notification de l'autorité d'agrément à l'autorité compétente de l'Etat d'accueil.

Considérant que les obligations et effets des contrats conclus en matière financière s'étendent dans beaucoup de cas au-delà de la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, la perte du

« passeport européen » par les établissements de crédit et entreprises fournissant des services d'investissement de droit britannique rendra incertain le sort d'un bon nombre de contrats qu'ils ont conclus sur base de ce régime avec des contreparties au Luxembourg. Sont notamment concernés par cette insécurité juridique les contrats dérivés non compensés avec des entreprises du secteur financier luxembourgeois. En cas de retrait désordonné du Royaume-Uni, les établissements de crédit et entreprises fournissant des services d'investissement de droit britannique pourraient être contraints de résilier abruptement les contrats en question s'ils ne seront pas en mesure de les prolonger ou de les transférer vers des contractants dans l'Union européenne. Considérant le volume des activités en cause, une telle situation poserait des risques considérables pour les contreparties luxembourgeoises de ces transactions et pour le bon fonctionnement et la stabilité financière du secteur financier luxembourgeois dans son ensemble.

Il reste incertain si une solution pour cette problématique sera mise en place à l'échelle européenne avant le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. D'autres pays européens avec des places financières importantes, dont notamment l'Allemagne et la France, ont dès lors entamé des processus législatifs pour être en mesure de mitiger, le cas échéant, les risques précités posés par le retrait du Royaume-Uni de l'Union.

Dans ce contexte, l'article premier du projet de loi vise à donner à la CSSF le pouvoir d'appliquer après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne les dispositions de l'article 30 de la loi du 5 avril 1993 aux établissements de crédit et entreprises fournissant des services d'investissement de droit britannique qui s'appuient au moment du retrait du Royaume-Uni sur le passeport européen pour exercer des activités bancaires ou fournir des services d'investissement au Luxembourg.

Il est précisé que la CSSF peut appliquer les règles précitées uniquement pour une période transitoire maximale de 21 mois après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. La durée de cette période transitoire s'oriente sur la phase transitoire discutée dans le cadre des négociations entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. Le pouvoir accordé à la CSSF a comme objectif de garantir la continuité des contrats existants au moment du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne entre ces entreprises et des contreparties luxembourgeoises afin de lui permettre d'agir dans le but de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers au sens large, voire de garantir la protection des déposants et des investisseurs.

Etant donné qu'il s'agit avant tout d'assurer une transition ordonnée vers le statut de pays tiers du Royaume-Uni, le projet de loi précise que les pouvoirs conférés à la CSSF ne s'étendent pas à la conclusion de nouveaux contrats après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, à moins qu'il soit possible d'établir un lien étroit entre ces contrats et des contrats existant à la date du retrait. Cette exception devrait notamment permettre de couvrir des cas où des opérations en relation avec des contrats existants (life-cycle events) donnent lieu à la conclusion d'un nouveau contrat.

Avis du Conseil d'Etat :

L'article 1^{er} vise à donner à la CSSF le pouvoir de continuer à appliquer, après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, les dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier aux établissements de crédit et aux entreprises fournissant des services d'investissement établis au Royaume-Uni.

Pour ce qui est des principes à la base du dispositif ainsi retenu, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales formulées en introduction au présent avis. Concernant le caractère très général du dispositif mis en place, le Conseil d'État attire encore une fois l'attention des auteurs du projet de loi sur l'approche plus ponctuelle choisie par les autorités françaises, approche qui est construite à partir de celle adoptée par la Commission européenne. Ainsi, dans l'exposé des motifs du règlement délégué (UE) de la Commission du 19 décembre 2018 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2205 de la Commission, le règlement délégué (UE) 2016/592 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2016/1178 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la date à laquelle l'obligation de compensation prend effet pour certains types de contrats, les auteurs du texte partent du constat qu'à partir de la date de retrait, les contreparties établies au Royaume-Uni ne pourront plus se prévaloir de l'actuel régime de passeport pour effectuer certaines opérations dites « événements du cycle de vie » (novations, dénouements par transaction symétrique, compression avec remplacement par de nouveaux contrats, etc.), notion à laquelle les auteurs du projet de loi sous avis se réfèrent d'ailleurs également, et que, pour remédier à cette situation, les contreparties à ces transactions pourraient choisir de céder par novation leurs contrats

à des entités établies et agréées dans l'UE-27. Pour faciliter ce choix, les auteurs du règlement délégué précité se sont ensuite attachés à éliminer certaines entraves en relation notamment avec l'obligation de compensation qui pourrait s'appliquer au moment de la conclusion des nouveaux contrats. C'est à partir de cette base que les autorités françaises, plutôt que de déroger en bloc aux dispositions qui deviendront applicables lorsque le Royaume-Uni sortira de l'Union sans accord, ont retenu des solutions ponctuelles qui se situent dans le droit fil de la logique des textes de la Commission européenne.

À la phrase liminaire, le Conseil d'État recommande d'écrire :

« **Art. 1^{er}.** Après l'article 66 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, il est inséré un article 67 nouveau, libellé comme suit : ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.

Aux paragraphes 2 et 3, le Conseil d'État propose de se référer « à des établissements de crédit de droit britannique [...] » (paragraphe 2) et « à des entreprises de droit britannique relevant du secteur financier [...] » (paragraphe 3) pour mieux souligner le caractère non automatique et ponctuel, selon les explications fournies par les représentants du ministère des Finances lors de l'entrevue du 15 février 2019, de l'application des dispositifs mis en place.

La Commission des Finances et du Budget décide d'adapter le texte dans ce sens.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie à la reformulation qu'il a proposée au niveau de ses considérations générales. Le texte du paragraphe 4 devrait dès lors se lire comme suit :

« (4) Les mesures prises par la CSSF en vertu des paragraphes 2 et 3 s'appliquent aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi qu'aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne si ces contrats présentent un lien étroit avec les contrats en cours au moment du retrait. »

La Commission des Finances et du Budget reprend le texte proposé par le Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 du projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et comporte deux volets : les points 1 à 7 traitent de la problématique des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres de pays tiers et le point 8 introduit une disposition transitoire spécifique au Brexit dans ladite loi.

Les points 1 et 3 ont pour objet d'adapter le champ d'application du titre V de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement en précisant que le titre V ne s'applique pas dans son intégralité aux systèmes de pays tiers.

Le point 2 de l'article 2 du projet de loi a pour objet d'ajouter la définition de « système de pays tiers » à l'article 107 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement aux systèmes de pays tiers. Pour pouvoir être admis comme « système de pays tiers » :

- i. le système doit satisfaire aux critères figurant au premier tiret du paragraphe 1er de l'article 109 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- ii. le système doit être soumis à la surveillance d'une autorité dans son pays ;
- iii. la banque centrale du pays en question doit avoir une participation dans le capital de la Banque des règlements internationaux (« BRI ») ; et
- iv. le système doit être admis sur un tableau des systèmes de pays tiers tenu par la Banque centrale du Luxembourg (« BCL »).

L'admission au tableau se fait sur demande de l'opérateur du système ou d'un participant au système établi au Luxembourg.

L'approche choisie est fortement inspirée de celle adoptée aux Pays-Bas.

Un système étranger doit répondre à la définition européenne de système afin de garantir une certaine équivalence du type d'entreprises visées et l'exigence d'une surveillance est garante d'une solidité du système.

Le texte limite la reconnaissance à des systèmes établis dans des pays appliquant des règles reposant sur les mêmes fondements que ceux appliqués dans l'Union européenne. Tel est le cas des pays membres de la BRI qui est l'hôte du comité de Bâle qui depuis près de trente ans définit les règles clés à respecter par les systèmes.

L'admission doit être précédée d'une demande. Cette demande n'aboutit pas à une procédure lourde de validation comme celle appliquée pour la désignation d'un système luxembourgeois, elle implique uniquement une vérification des 4 conditions susmentionnées.

L'avantage de l'admission sur un tableau est qu'il ne peut y avoir de doute sur le point de savoir quelle entité remplit les critères pour être reconnue comme système, ce qui donne la sécurité juridique requise en la matière et permet d'agir vite en cas de difficultés financières d'un participant. En fait cette procédure reproduit la logique de prévisibilité applicable aux systèmes européens.

Le point 4 vise à modifier l'article 110 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement de manière à refléter les différentes prérogatives de la Banque centrale du Luxembourg qui *désigne* les systèmes établis au sein de l'Union européenne (qui répondent à toutes les exigences du titre V) et qui *admet* les systèmes des pays tiers, qui sont conformes aux trois conditions précitées. Cet article 110 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement confirme également que le tableau des systèmes des pays tiers est tenu par la BCL.

Le point 5 de l'article 2, lettre a), modifie l'article 112 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement afin de l'adapter à l'insertion de la nouvelle définition de « système de pays tiers » à l'article 107, point 1*bis*). La lettre b) ajoute un nouvel alinéa 2 au paragraphe 3, qui traite de la détermination de la loi applicable aux garanties constituées.

Les points 6, lettre a), et 7, de l'article 2 modifient les articles 113 et 114 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement afin de les adapter à l'insertion de la nouvelle définition de « système de pays tiers » à l'article 107, point 1*bis*).

Le point 6, lettres b) à e), de l'article 2 du projet de loi, modifie l'article 113 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement qui contient la règle de droit international privé fondamentale qui immunise les systèmes des effets de certaines règles applicables aux participants aux systèmes en cas de faillite. Elle est étendue aux systèmes des pays tiers et donne ainsi à ces systèmes et à leurs participants le confort requis pour admettre sans risque imprévisible des participants établis au Luxembourg.

Afin que les systèmes puissent réagir vite en cas de défaillance d'un participant établi au Luxembourg, il est important qu'ils soient informés au plus tôt du dépôt d'une requête en sursis de paiement ou d'un jugement de mise en liquidation. A cet effet, l'obligation d'information des systèmes qui existe dans l'Espace économique européen est étendue en faveur des systèmes de pays tiers.

Il est par ailleurs procédé à une rectification de références devenues caduques suite à l'adoption de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Par analogie à l'article 1^{er}, le point 8 de l'article 2 du projet de loi vise à donner à la CSSF le pouvoir d'appliquer, en cas de retrait désordonné du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, à partir la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et pendant une période limitée, les dispositions de l'article 21 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement respectivement de l'article 24-15 de ladite loi aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique de droit britannique qui exercent au moment du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne des activités de paiement ou d'émission de monnaie électronique au Luxembourg en utilisant le passeport européen. Ce pouvoir permettra d'assurer la continuité des activités desdites entités pendant une période transitoire déterminée en vue d'assurer la protection des utilisateurs luxembourgeois de services de paiement et des détenteurs de monnaie électronique et afin de préserver le bon fonctionnement et la stabilité des marchés financiers au sens large.

Avis du Conseil d'Etat

L'article 2 poursuit deux objectifs. Il vise tout d'abord à intégrer dans la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres de pays tiers de façon à permettre aux banques et aux entreprises d'investissement luxembourgeoises de continuer à participer à des systèmes de pays tiers (points 1^o à 7^o). Il introduit ensuite une disposition transitoire spécifique qui vise, ici encore, à donner à la CSSF le pouvoir d'appliquer, en

cas de retrait sans accord de sortie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, à partir de la date du retrait et pour une période limitée, les dispositions de l'article 21 de la loi précitée du 10 novembre 2009 (point 8°).

En ce qui concerne la technique d'intégration dans la loi précitée du 10 novembre 2009, des modifications nécessaires pour tenir compte de l'extension du dispositif aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers, le Conseil d'État estime qu'elle est excessivement lourde. Elle recourt, contrairement à ce qui est le cas pour les systèmes de paiement actuellement couverts par la loi, à l'insertion du dispositif des systèmes de pays tiers au niveau des définitions données par la loi, ce qui aboutit à un texte qui dépasse le simple niveau de la définition pour inclure les conditions que doit remplir le système. Le texte comporte par ailleurs des redites, le champ du dispositif étant défini deux fois au niveau de la loi, une première fois à l'article 2 et ensuite à l'article 108. La question se pose de savoir si l'ensemble des dispositions applicables aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers ne pourraient pas être intégrées dans un dispositif à part, ce qui faciliterait la lecture du texte. Lors de l'entrevue du 15 février 2019, le Conseil d'État a été informé que la loi précitée du 10 novembre 2009 allait, à l'occasion, faire l'objet d'une restructuration pour en améliorer la lisibilité.

Les dispositions telles que proposées en l'occurrence ne donnent pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État.

Tout au plus conviendrait-il de tenir compte au niveau de l'article 7, dans sa version reformulée par le Conseil d'État, qui règle l'entrée en vigueur du projet de loi, de ce que le dispositif sous revue est, en principe, appelé à entrer en vigueur en toute hypothèse et cela indépendamment des modalités qui présideront à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Au point 4°, au paragraphe 3 qu'il s'agit d'insérer, quatrième phrase, il y a lieu d'écrire « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » avec une lettre « o » minuscule.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette rectification.

Au point 6°, lettre c), il est recommandé d'écrire :

« [...] sont remplacés par les mots « de la partie II, titres II et III, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 [...] » ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Au point 8°, le Conseil d'État propose de se référer « à des établissements de paiement de droit britannique [...] » pour, ici encore, mieux souligner le caractère non automatique et ponctuel, selon les explications fournies par les représentants du ministère des Finances lors de l'entrevue du 15 février 2019, de l'application du dispositif mis en place.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification.

En ce qui concerne le dernier alinéa du paragraphe 9 qu'il est proposé d'ajouter à l'article 116 de la loi précitée du 10 novembre 2009, le Conseil d'État renvoie à la reformulation qu'il a proposée au niveau de ses considérations générales. Le texte en question devrait dès lors se lire comme suit :

« Les mesures prises par la CSSF en vertu des alinéas 2 et 3 s'appliquent aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi qu'aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne si ces contrats présentent un lien étroit avec les contrats en cours au moment du retrait. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.

Article 3

Le départ du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne prévu pour le 29 mars 2019 aura également des conséquences importantes pour les organismes de placement collectifs établis au Luxembourg sous la partie I de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectifs, qui en conformité avec la directive 2009/65/CE ont désigné une société de gestion d'OPCVM agréée par les autorités britanniques jusqu'à la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Afin d'éviter notamment qu'après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne les OPCVM en question, qui auront désigné une telle société de gestion d'OPCVM agréée par les autorités britanniques, ne se trouvent en état de liquidation forcée en appli-

cation notamment des dispositions de l'article 22 de la loi précitée, et dans un souci de protection des investisseurs de ces OPCVM et pour le bon fonctionnement et la stabilité des marchés financiers au sens large, l'article 3 prévoit que la CSSF pourra permettre à ces OPCVM, pour une durée maximale de 21 mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, de continuer à opérer avec leur société de gestion agréée par les autorités britanniques.

Avis du Conseil d'Etat

L'article 3 est destiné à permettre aux organismes de placement collectif établis au Luxembourg qui ont désigné une société de gestion agréée par les autorités britanniques à continuer à opérer, pour une durée limitée, avec la société en question.

À cet effet, un nouvel article 186-5 est inséré au chapitre 25 de la loi précitée du 17 décembre 2010.

Pour ce qui est des alinéas 1^{er} et 2 du nouvel article, le Conseil d'État renvoie tout d'abord à ses considérations générales concernant l'agencement général du dispositif proposé.

À la phrase liminaire, le Conseil d'État recommande d'écrire :

« **Art. 3.** Après l'article 186-4 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, il est inséré un article 186-5 nouveau, libellé comme suit : ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre la phrase liminaire proposée par le Conseil d'État.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État propose de se référer « à des sociétés de gestion d'OPCVM [...] » afin de mettre en évidence le caractère non automatique et ponctuel, selon les explications fournies par les représentants du ministère des Finances lors de l'entrevue du 15 février 2019, de l'application du dispositif mis en place.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Selon le Conseil d'Etat, il faut écrire « visées à l'article 101, paragraphes 2 ou 3, ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette proposition du Conseil d'État.

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 186-5, qu'il est proposé d'insérer au chapitre 25 de la loi précitée du 17 décembre 2010, le Conseil d'État renvoie à la reformulation qu'il a proposée au niveau de ses considérations générales. Le texte en question devrait dès lors se lire comme suit :

« L'alinéa 2 s'applique aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi qu'aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne si ces contrats présentent un lien étroit avec les contrats en cours au moment du retrait. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.

Article 4

Le départ du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne prévu pour le 29 mars 2019 aura également des conséquences importantes pour les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Ainsi, les gestionnaires établis au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord assurant la gestion de FIA établis au Luxembourg et/ou prestant des services au Luxembourg perdront le bénéfice du passeport européen obtenu conformément à la directive 2011/61/UE après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Dans un souci de protection des investisseurs de ces fonds d'investissement alternatifs et pour le bon fonctionnement et la stabilité des marchés financiers au sens large, l'article 4 prévoit que la CSSF pourra permettre aux gestionnaires établis au Royaume-Uni de continuer à fournir des activités et services au Luxembourg dans la mesure où ils les fournissaient au moment du retrait du Royaume-Uni, pour une durée maximale de 21 mois à partir du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Avis du Conseil d'Etat

L'article 58-1, qui est inséré au chapitre 10 de la loi précitée du 12 juillet 2013 à travers l'article 4 du projet de loi, prévoit que la CSSF pourra permettre aux gestionnaires établis au Royaume-Uni assurant la gestion de fonds d'investissement alternatifs au Luxembourg de continuer à fournir, pour

une durée limitée, des activités et des services en relation avec les contrats en cours au moment du retrait et les nouveaux contrats liés aux contrats en cours.

Les auteurs du projet de loi proposent en l'occurrence de déroger aux dispositions du chapitre 7 de la loi précitée du 12 juillet 2013. Ce chapitre a trait aux règles spécifiques concernant les pays tiers. Il couvre un ensemble de constellations sous lesquelles des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui ne sont ni établis ni agréés dans l'Union européenne peuvent y commercialiser des fonds d'investissement alternatifs. Ainsi, d'après les termes de la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui a été transposée au Grand-Duché de Luxembourg par la loi précitée du 12 juillet 2013, un État membre peut autoriser des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui ne sont ni établis ni agréés dans l'Union européenne à commercialiser, étant entendu que cette autorisation ne vaut que pour le seul territoire de l'État membre concerné, des fonds d'investissement alternatifs de l'Union européenne et de pays tiers. Ce régime appelé « régime national de placement privé » et que le Grand-Duché de Luxembourg a choisi d'activer à travers les articles 37 et 45 de la loi précitée du 12 juillet 2013 devrait, aux termes de la directive 2011/61/UE et à l'issue d'une période transitoire, être remplacé par un système de passeport harmonisé qui deviendra applicable aux gestionnaires établis dans un pays tiers qui commercialisent des fonds d'investissement alternatifs dans l'Union européenne. Ce processus ne semble pas encore avoir abouti. Il en est de même de celui engagé parallèlement et qui vise à étendre le bénéfice du passeport européen, dans le cadre de la directive 2011/61/UE, à des entités de pays tiers. Le Conseil d'État en est toutefois à se demander si, en lieu et place d'une dérogation à la législation existante telle qu'elle est proposée par les auteurs du projet de loi à travers les alinéas 1^{er} et 2 du nouvel article 58-1, le recours au régime national de placement privé précité, qui limite la fourniture de services et l'exercice d'activités au territoire du Luxembourg, comme c'est le cas pour le texte proposé par les auteurs du projet de loi, ne pourrait pas constituer une solution de repli pendant la phase de transition.

Pour le surplus, et toujours en ce qui concerne les alinéas 1^{er} et 2, le Conseil d'État renvoie encore à ses considérations générales concernant l'agencement général du dispositif proposé.

À la phrase liminaire, le Conseil d'État recommande d'écrire :

« **Art. 4.** Après l'article 58 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, il est inséré un article 58-1 nouveau, libellé comme suit : ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé de la phrase liminaire proposé par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé de l'article 58-1, qu'il s'agit d'insérer, n'est pas à faire suivre d'un point, ceci dans un souci de cohérence par rapport aux autres intitulés d'article de la loi qu'il s'agit de modifier.

La Commission des Finances et du Budget procède à la suppression du point en question.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État propose ensuite de se référer « à des gestionnaires agréés conformément à la directive 2011/61/UE [...] » afin de mettre en évidence le caractère non automatique et ponctuel, selon les explications fournies par les représentants du ministère des Finances lors de l'entrevue du 15 février 2019, de l'application du dispositif mis en place.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification du texte.

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 58-1 qu'il est proposé d'insérer au chapitre 10 de la loi précitée du 12 juillet 2013, le Conseil d'État renvoie à la reformulation qu'il a proposée au niveau de ses considérations générales. Le texte en question devrait dès lors se lire comme suit :

« Les mesures prises par la CSSF en vertu de l'alinéa 2 s'appliquent aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi qu'aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne si ces contrats présentent un lien étroit avec les contrats en cours au moment du retrait. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, à l'article 58-1, alinéa 2, qu'il s'agit d'insérer, il faut écrire « visées à l'article 5, paragraphes 2 ou 4, ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 5

Dans le même esprit, l'article 5 du projet de loi confère au Commissariat aux assurances le pouvoir de dispenser, en cas de retrait désordonné du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, à partir du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et pendant une période limitée, les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit britannique, de l'application des dispositions de l'article 159 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, dans le but de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers au sens large ou de garantir la protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires.

Avis du Conseil d'Etat

L'article 5 introduit un nouvel article 321-1 dans la loi précitée du 7 décembre 2015 pour conférer au CAA le pouvoir de dispenser, en cas de retrait sans accord du Royaume-Uni, et à partir de la date de ce retrait, les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit britannique de l'application des dispositions de l'article 159 de la loi précitée du 7 décembre 2015, article 159 dont l'application serait la conséquence logique du basculement du Royaume-Uni du statut d'État membre à celui d'État tiers.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales concernant l'agencement général du dispositif proposé.

À la phrase liminaire, le Conseil d'État recommande d'écrire :

« **Art. 5.** Après l'article 321 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, il est inséré un article 321-1 nouveau, libellé comme suit : ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre la phrase liminaire proposée par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé de l'article 321-1, qu'il s'agit d'insérer, n'est pas à faire suivre d'un point, ceci dans un souci de cohérence par rapport aux autres intitulés d'article de la loi qu'il s'agit de modifier.

La Commission des Finances et du Budget procède à la suppression de ce point.

En ce qui concerne le libellé de l'alinéa 2 du nouvel article 321-1, le Conseil d'État propose, comme il l'a fait à l'endroit des dispositions comparables des articles 1^{er} à 4 du projet de loi, de se référer à « des entreprises d'assurance ou de réassurance de droit britannique ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification.

Le libellé de l'alinéa 3, qui vise les seuls contrats conclus ou renouvelés après la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans la mesure où les contrats en cours au moment du retrait sont expressément visés à l'alinéa 2.

Article 6

L'article 6 du projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement afin de tenir compte des modifications prévues par les points 1, 2 et 3 de l'article 2 du projet de loi.

Le point 1 de l'article 6 du projet de loi insère une définition de système de pays tiers à l'article 1^{er} de la modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Les modifications des points 2 à 6 ont pour unique objet d'étendre le champ d'application de la protection accordée par la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement aux systèmes européens aux systèmes de pays tiers repris sur le tableau tenu par la BCL.

Avis du Conseil d'Etat

L'article 6 se situe dans le sillage des modifications apportées par l'article 2 du projet de loi sous revue à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et vise à modifier la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement afin d'étendre le champ d'application de la protection accordée par la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement aux

systèmes de pays tiers repris sur le tableau tenu par la Banque centrale du Luxembourg. Cette façon de procéder permettra d'atténuer les problèmes découlant de l'insolvabilité d'un participant à un tel système. Le texte proposé ne donne pas lieu à d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Article 7

L'article 7 précise que la future loi entrera en vigueur le 29 mars 2019, date prévisible du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Avis du Conseil d'Etat

L'article 7 fixe l'entrée en vigueur de la future loi au 29 mars 2019, date prévisible du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne selon le commentaire des articles.

Hormis le fait qu'il y aurait lieu de viser en l'occurrence la date du 30 mars 2019 qui est effectivement celle retenue, à l'heure actuelle, comme date de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, le Conseil d'État suggère de ne pas viser des dates concrètes vu qu'un report de cette date n'est pas à exclure. Le Conseil d'État renvoie encore à ses observations concernant l'éventuelle entrée en vigueur des dispositions figurant à l'article 2, points 1^o à 7^o, du projet de loi dont la mise en vigueur pourrait être envisagée même en cas de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne avec, en parallèle, la conclusion d'un accord réglant les modalités de cette sortie. Il propose dès lors de libeller la disposition comme suit :

« **Art. 7.** Les articles 1^{er}, 2, point 8^o, et 3 à 6 entrent en vigueur le jour où le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne sans qu'un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu. »¹

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7401 dans la teneur qui suit :

*

¹ Cette formulation reprend la terminologie de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne et reprend la formulation proposée par le Conseil d'État belge dans son avis n° 65.217/1/2/3/4 du 25 janvier 2019.

PROJET DE LOI

relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
- 2° la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**
- 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
- 4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;**
- 5° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et**
- 6° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

Art. 1^{er}. Après l'article 66 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, il est inséré un article 67 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 67. Dispositions transitoires relatives au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

(1) En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, la CSSF peut prendre les mesures visées aux paragraphes 2 et 3 afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des déposants et investisseurs.

(2) Par dérogation à l'article 32, la CSSF peut appliquer, pour une durée maximale de 21 vingt-et-un mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, les dispositions de l'article 30 à des établissements de crédit de droit britannique qui exercent des activités bancaires au Luxembourg par voie de libre prestation de services, par voie d'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent lié au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

(3) Par dérogation à l'article 32-1, la CSSF peut appliquer, pour une durée maximale de vingt-et-un mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, les dispositions de l'article 30 à des entreprises de droit britannique relevant du secteur financier agréées et soumises à une surveillance fournissant des services ou exerçant des activités visés à l'article 32-1 au Luxembourg par voie de libre prestation de services, par voie d'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent lié au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

(4) Les mesures prises par la CSSF en vertu des paragraphes 2 et 3 s'appliquent aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi qu'aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne si ces contrats présentent un lien étroit avec les contrats en cours au moment du retrait.»

Art. 2. La loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée comme suit :

1° A l'article 2, paragraphe 4, il est ajouté un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Le titre V ne s'applique pas aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers, sans préjudice des articles 112, paragraphe 3, 113, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et paragraphe 3, alinéa 4, et 114. » ;

2° A l'article 107, il est inséré un point 1*bis*) nouveau, libellé comme suit:

« 1*bis*) « système de pays tiers » : un accord formel :

- convenu entre trois participants ou davantage, sans compter l'opérateur de ce système, auxquels peuvent s'ajouter un organe de règlement, une contrepartie centrale, une chambre de compensation ou un participant indirect, et comportant des règles communes ainsi que des procédures normalisées pour la compensation, qu'elle soit effectuée par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale ou non, ou pour l'exécution des ordres de transfert entre participants ;
- qui est régi par les lois d'un pays tiers ;
- à condition que le système soit:
 - a) soumis à la surveillance d'une autorité de surveillance d'un Etat dont la banque centrale détient une participation dans le capital de la Banque des règlements internationaux ; et
 - b) admis par la Banque centrale du Luxembourg sur le tableau des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers sur demande de l'opérateur du système ou d'un participant audit système établi au Luxembourg ; » ;

3° A l'article 108, il est ajouté un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Le présent titre ne s'applique pas aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers, sans préjudice des articles 112, paragraphe 3, 113, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et paragraphe 3, alinéa 4, et 114. » ;

4° A l'article 110, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) La Banque centrale du Luxembourg admet les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers qui répondent aux exigences précisées à l'article 107, point 1*bis*). La Banque centrale du Luxembourg tient le tableau officiel des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers visés à l'article 107, point 1*bis*). Le tableau est accessible sur le site Internet de la Banque centrale du Luxembourg et est régulièrement mis à jour. Il est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg au moins à la fin de chaque année. » ;

5° L'article 112 est modifié comme suit :

a) A l'intitulé et aux paragraphes 1^{er} et 2, les mots « ou point 1*bis*) » sont ajoutés après les mots « l'article 107, point 1) » ;

b) Au paragraphe 3, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Lorsque des titres, y compris des droits sur des titres, sont constitués en garantie au bénéfice de participants, d'opérateurs de système ou de banques centrales des Etats membres ou de la Banque centrale européenne, comme il est indiqué au paragraphe 2, et que leur droit, ou celui de tout mandataire, agent ou tiers agissant pour leur compte, relatif à ces titres est inscrit légalement dans un registre, un compte ou auprès d'un système de dépôt centralisé situé dans un pays tiers dont le système a été admis par la Banque centrale du Luxembourg sur la liste tenue conformément à l'article 110, paragraphe 3, la détermination des droits de ces entités en tant que titulaires de la garantie relative à ces titres est régie par la législation de ce pays tiers. » ;

6° L'article 113 est modifié comme suit :

a) A l'intitulé, les mots « ou point 1*bis*) » sont ajoutés après les mots « l'article 107, point 1) » ;

b) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « ou un système de pays tiers au sens de l'article 107, point 1*bis*) » sont insérés entre les mots « d'un autre Etat membre » et les mots « , les droits et obligations » ;

c) Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « des chapitres 1 et 2 de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou des dispositions visées à l'article 61, paragraphe (18), de cette loi » sont remplacés par les mots « de la partie II, titres II et III, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement » ;

d) Au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, les mots « de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier » sont remplacés par les mots « de la partie II de la loi modifiée du

18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement » ;

e) Au paragraphe 3, il est ajouté un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit:

« Lorsqu'il s'agit d'un participant luxembourgeois à un système de pays tiers, la Banque centrale du Luxembourg veille à notifier sans délai à l'opérateur dudit système la requête ou la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard d'un participant luxembourgeois. » ;

7° A l'article 114, à l'intitulé, les mots « ou point 1bis » sont ajoutés après les mots « l'article 107, point 1) » ;

8° A l'article 116, il est ajouté un paragraphe 9 nouveau, libellé comme suit :

« (9) En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, la CSSF peut prendre les mesures visées aux alinéas 2 et 3 afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des utilisateurs de services de paiement ou des détenteurs de monnaie électronique.

Par dérogation à l'article 22, la CSSF peut appliquer, pour une durée maximale de vingt-et-un mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, les dispositions de l'article 21 à des établissements de paiement de droit britannique qui fournissent des services de paiement au Luxembourg par voie de libre prestation de services, par voie d'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

Par dérogation à l'article 24-16, la CSSF peut appliquer, pour une durée maximale de vingt-et-un mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, les dispositions de l'article 24-15 à des établissements de monnaie électronique de droit britannique qui exercent l'activité d'émission de monnaie électronique ou fournissent des services de paiement au Luxembourg par voie de libre prestation de services ou par voie d'établissement d'une succursale, ou qui ont recours à un agent ou à un intermédiaire conformément à la présente loi, au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

Les mesures prises par la CSSF en vertu des alinéas 2 et 3 s'appliquent aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi qu'aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne si ces contrats présentent un lien étroit avec les contrats en cours au moment du retrait. ».

Art. 3. Après l'article 186-4 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, il est inséré un article 186-5 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 186-5. En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, la CSSF peut prendre les mesures visées à l'alinéa 2 afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des porteurs de parts ou actions ou des investisseurs.

La CSSF peut continuer à appliquer, pour une durée maximale de vingt-et-un mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, les dispositions de l'article 119 à des sociétés de gestion d'OPCVM agréées conformément à la directive 2009/65/CE par les autorités britanniques et désignées comme sociétés de gestion d'OPCVM établis au Luxembourg qui, au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, exercent au Luxembourg les activités visées à l'article 101, paragraphe 2 ou 3, par voie de libre prestation de services ou par voie d'établissement d'une succursale.

L'alinéa 2 s'applique aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi qu'aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne si ces contrats présentent un lien étroit avec les contrats en cours au moment du retrait. ».

Art. 4. Après l'article 58 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, il est inséré un article 58-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 58-1. Dispositions transitoires relatives au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne

En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, la CSSF peut prendre les mesures visées à l'alinéa 2 afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des porteurs de parts ou actions ou des investisseurs.

Par dérogation au chapitre 7, la CSSF peut permettre, pour une durée maximale de vingt-et-un mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, à des gestionnaires agréés conformément à la directive 2011/61/UE au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne par les autorités britanniques et désignés comme gestionnaires de FIA établis au Luxembourg de continuer à exercer les activités visées à l'article 5, paragraphe 2 ou 4, au Luxembourg, par voie de libre prestation de services ou par voie d'établissement d'une succursale.

Les mesures prises par la CSSF en vertu de l'alinéa 2 s'appliquent aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi qu'aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne si ces contrats présentent un lien étroit avec les contrats en cours au moment du retrait.».

Art. 5. Après l'article 321 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, il est inséré un article 321-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 321-1. Mesures transitoires concernant le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne

En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, le CAA peut prendre les mesures visées à l'alinéa 2 afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires.

Sans préjudice pour les entreprises concernées de se prévaloir de l'application de l'article 159, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le CAA peut décider de dispenser, pour une durée maximale de vingt-et-un mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, de l'agrément visé à l'article 159, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et de l'application des dispositions de l'article 159, paragraphes 2 à 8, des entreprises d'assurance ou de réassurance de droit britannique pour l'exécution des contrats d'assurance ou de réassurance conclus par voie de libre prestation de services ou par voie d'établissement de succursales et en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

Les décisions prises par le CAA en vertu de l'alinéa 2 ne s'appliquent aux contrats conclus ou renouvelés après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne que sous condition qu'ils présentent un lien étroit avec des contrats existant au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne. ».

Art. 6. La loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est modifiée comme suit :

1° A l'article 1^{er}, il est inséré un point 108bis nouveau qui prend la teneur suivante :

« 108bis. « système de pays tiers » : un système de pays tiers au sens de l'article 107, point 1bis), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ; » ;

2° A l'article 45, paragraphe 2, point 6, les mots « ou les systèmes de pays tiers » sont insérés entre les mots « directive 98/26/CE » et les mots « ou leurs participants », et les mots « un tel système » sont remplacés par les mots « de tels systèmes » ;

- 3° A l'article 67, paragraphe 4, point 2, les mots « ou les systèmes de pays tiers ou exploitants de systèmes de pays tiers » sont insérés entre les mots « directive 98/26/CE » et les mots « , aux contreparties centrales » ;
- 4° A l'article 68, paragraphe 2, les mots « ou des systèmes de pays tiers ou opérateurs de systèmes de pays tiers » sont insérés entre les mots « directive 98/26/CE » et les mots « , des contreparties centrales » ;
- 5° A l'article 69, paragraphe 3, les mots « ou aux systèmes de pays tiers ou opérateurs de systèmes de pays tiers » sont insérés entre les mots « directive 98/26/CE » et les mots « , aux contreparties centrales » ;
- 6° A l'article 80, paragraphe 1^{er}, les mots « ou des systèmes de pays tiers » sont insérés entre les mots « directive 98/26/CE » et le mot « , lorsque ».

Art. 7. Les articles 1^{er}, 2, point 8°, et 3 à 6 entrent en vigueur le jour où le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne sans qu'un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu.

Luxembourg, le 18 mars 2019

Le Président-Rapporteur,
André BAULER